



Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

## **ARRÊTÉ**

portant dérogation au principe de protection sur une distance de 300 mètres, des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares en zone de montagne  
- communauté de communes de Midi Corrézien -

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 122-12 et L. 122-14 ;

**VU** le décret du 07 août 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfète de Tulle – Mme Nicole CHABANNIER,

**VU** le décret du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la Corrèze – M. Vincent BERTON,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-2025-02-10-00001 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Mme Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze,

**VU** la délibération du 12 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes de Midi Corrézien prescrivant l'élaboration de son PLUi, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation et de consultation ;

**VU** la demande de dérogation au principe de protection des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares en zone de montagne, présentée par le président de la communauté de communes de Midi Corrézien le 03 juillet 2025 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) lors de sa séance du 30 septembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le territoire intercommunal est inclus dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Corrèze, sachant que le syndicat d'étude du bassin de Brive a délibéré le 08 mars 2021 pour sa révision ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 122-14 du code de l'urbanisme, la dérogation ne peut être admise qu'avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État et au vu d'une étude justifiant en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui est située dans un secteur compris dans une bande de trois cents mètres à compter des rives des plans d'eau naturels ou

artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation au principe de protection des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares en zone de montagne, sollicitée par la communauté de communes Midi Corrèzien au titre de l'article L. 122-14 du code de l'urbanisme, **est accordée pour** :

- le secteur « Versailles » sur la commune d'Albignac, constitué des parcelles 1202, 27 et de la parcelle 1204 (pour partie) de la section B, pour la création d'un zonage Ubb ;
- le secteur « Etang des Saules » sur la commune d'Albignac, constitué de la parcelle 1031 pour partie de la section A, pour la création d'un zonage NI ;
- le secteur « La Combotte » sur la commune d'Altiliac, constitué des parcelles 618, 615, 614, 621, 622, 616, 617 et des parcelles 49, 472, 51, 612, 619, 620 (pour partie) de la section AS, pour la création d'un zonage Uba ;
- le secteur « Veyrou » sur la commune d'Altiliac, constitué des parcelles 408, 409, 372, 373 et de la parcelle 374 (pour partie) de la section AX, pour la création d'un zonage Ubb ;
- le secteur « Lamy » sur la commune d'Altiliac, constitué de la parcelle 716 et des parcelles 717, 718 (pour partie) de la section AX, pour la création d'un zonage Ubb ;
- le secteur « Majorie Basse » sur la commune d'Altiliac, constitué des parcelles 451, 453 (pour partie) de la section AV, pour la création d'un zonage Ubb ;
- le secteur « Lotissement de Bra » sur la commune d'Altiliac, constitué des parcelles 447, 461, 558 de la section AC, pour la création d'un zonage Ubb ;
- le secteur « Martinie » sur la commune d'Altiliac, constitué de la parcelle 582 de la section AC, pour la création d'un zonage Ah ;
- le secteur « La Carrière » sur la commune d'Altiliac, constitué des parcelles 564, 562, 378, 377, 374, 375, 376, 373, 370, 369, 372, 371, 1, 575, 368, 366, 560, 558, 517, 556, 364 de la section AT, pour la création d'un zonage Ncar ;
- le secteur « Les Escures » sur la commune d'Altiliac, constitué des parcelles 455, 463, 342, 341, 340, 339, 338, 337, 336, 465, 459, 569, 568, 567 de la section AT, pour la création d'un zonage 2AUx ;
- le secteur « La Majorie Basse » sur la commune d'Altiliac, constitué des parcelles 465 et 357 de la section AV, pour la création d'un zonage Ux ;
- le secteur « Veyrou » sur la commune d'Altiliac, constitué de la parcelle 874 de la section AX, pour la création d'un zonage Ux ;
- le secteur « Chastagnol » sur la commune d'Aubazines, constitué de la parcelle 203 et des parcelles 213, 409 (pour partie) de la section C, pour la création d'un zonage Ubb ;
- le secteur « Rochesseux » sur la commune d'Aubazines, constitué des parcelles 756, 755, 1820, 765, 2555 et des parcelles 1872, 758, 2088, 2087 (pour partie) de la section B, pour la création d'un zonage Ubb ;
- le secteur « Mardil » sur la commune d'Aubazines, constitué de la parcelle 2486 et des parcelles 2148, 2338 (pour partie) de la section B, pour la création d'un zonage Ubb ;
- le secteur « Mardil » sur la commune d'Aubazines, constitué des parcelles 1255, 2561, 2564, 2565, 2562 (pour partie) de la section B, pour la création d'un zonage 2AU ;
- le secteur « La Côte Rouge » sur la commune de Beaulieu, constitué de la parcelle 173 (pour partie) de la section AH, pour la création d'un zonage Nh ;
- le secteur « La Saule » sur la commune de Beynat, constitué de la parcelle 70 de la section AH, pour la création d'un zonage Ah ;
- le secteur « Village de Miel » sur la commune de Beynat, constitué des parcelles 53, 43, 44, 46, 45, 52, 187, 188, 189 de la section AP, pour la création d'un zonage 2AU ;
- le secteur « Peuchamiel » sur la commune de Beynat, constitué de la parcelle 70 (pour partie) de la section AR, pour la création d'un zonage Ue ;

- le secteur « Peuchamiel » sur la commune de Beynat, constitué de la parcelle 70 (pour partie) de la section AR, pour la création d'un zonage 2AU ;
- le secteur « Peuchamiel » sur la commune de Beynat, constitué des parcelles 290, 291, 289, 288, 280, 279, 297, 301, 302, 303, 277, 276, 275, 297, 301, 302, 303 et de la parcelle 336 (pour partie) de la section AS, pour la création d'un zonage Ubb ;
- le secteur « Secteur de Miel » sur la commune de Beynat, constitué de la parcelle 229 et de la parcelle 173 (pour partie) de la section AR, pour la création d'un zonage UI ;
- le secteur « Bourg » sur la commune de Beynat, constitué des parcelles 414, 417, 412 de la section BC, pour la création d'un zonage Ubb ;
- le secteur « Lavergnière » sur la commune de Beynat, constitué de la parcelle 276 de la section AY, pour la création d'un zonage Ubb ;
- le secteur « Sabeau » sur la commune de Beynat, constitué de la parcelle 311 (pour partie) de la section AW, pour la création d'un zonage Ubb ;
- le secteur « Tricolet » sur la commune de Le Pescher, constitué des parcelles 394, 189, 190, 191, 192 (pour partie) de la section D, pour la création d'un zonage Ubb ;
- le secteur « La Vacheresse » sur la commune de Le Pescher, constitué de la parcelle 11 (pour partie) de la section C, pour la création d'un zonage NI ;
- le secteur « Stolan » sur la commune de Noailhac, constitué de la parcelle 204 (pour partie) de la section AE, pour la création d'un zonage Ubb ;
- le secteur « Orgnac La Guille » sur la commune de Noailhac, constitué de la parcelle 163 et des parcelles 153, 210, 116, 274, 249, 56 (pour partie) de la section AD, pour la création d'un zonage Ubb ;
- le secteur « Lajarouste » sur la commune de Palazinges, constitué de la parcelle 177 et de la parcelle 206 (en partie) de la section B, pour la création d'un zonage NI.

**Article 2 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le président de la communauté de commune Midi Corrèzien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (2 Cours Bugeaud 87000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Tulle, le 24 OCT. 2025  
Le préfet,

Vincent BERTON

